

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer,  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat  
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique  
Ministère de la jeunesse et des solidarités actives

Direction Générale de la Cohésion Sociale

Service des politiques d'appui  
Sous-direction des professions sociales,  
de l'emploi et des territoires  
Bureau des professions sociales (4A)

Dossier suivi par :  
Dominique Terrasson  
Tél. : 01 40 56 85 85  
Courriel : dominique.terrasson@social.gouv.fr

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction  
publique

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale,  
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales (*Ile-de-  
France et Réunion*)  
(pour exécution)

CIRCULAIRE N°DGCS/SD4A/2010/217 du 23 juin 2010 relative à la formation complémentaire des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales  
Date d'application : immédiate

NOR : M TSA1016765C

Classement thématique : **cette zone est à remplir par SDAJC/doc**

**Résumé** : Dispenses et allègements de formation pour les professionnels justifiant d'une qualification  
et d'une expérience professionnelle à valoriser.

**Mots-clés** : formation – dispenses et allègements - mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et délégués aux prestations familiales

**Textes de référence** :

Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Articles D.471-3, D.471-4, D.474-3 et D.474-4 du code de l'action sociale et des familles ; Décret  
n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience  
professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par  
les délégués aux prestations familiales (article 3) ;

Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de  
compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations  
familiales

**Diffusion** : les établissements sous tutelle doivent être destinataires de cette circulaire, par  
l'intermédiaire des services déconcentrés, selon le dispositif existant au niveau régional.

Les articles D.471-3. et D.474-3. du Code de l'action sociale et des familles stipulent que « la durée et le  
contenu de la formation complémentaire sont fonction des qualifications des intéressés et de leur expérience  
professionnelle pertinente ».

Les principes d'octroi des dispenses et allègements de formation sont définis au titre II de l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

La présente circulaire apporte des éléments de cadrage visant à harmoniser davantage les pratiques mises en œuvre par les établissements de formation, notamment en matière d'octroi des dispenses et allègements de formation.

### **Les protocoles de dispense et d'allègement de formation**

Compte-tenu de la grande diversité tant des parcours possibles que des qualifications des candidats, il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive des dispenses. C'est pourquoi, l'article 3 de l'arrêté précité indique que les dispenses et allègements de formation sont accordés par le directeur de l'établissement de formation, sur la base des justificatifs fournis par les candidats.

Ainsi, sur la base des justificatifs fournis, les dispenses ne peuvent être accordées qu'en référence aux diplômes obtenus et les allègements qu'au regard de l'expérience professionnelle justifiée, ce qui limite la marge d'interprétation.

En outre, l'annexe IV de l'arrêté, indique que « dans toute la mesure du possible, il est recommandé que l'établissement de formation s'organise avec d'autres établissements de formation pour l'élaboration et la mise en œuvre des dispenses et allègements de la formation ».

Le volet pédagogique qui figure dans le dossier de l'établissement de formation comporte, notamment, les modalités qu'il a prévues pour l'octroi des dispenses et des allègements de formation ainsi que pour la personnalisation des parcours.

A votre initiative régionale ou interrégionale, ainsi qu'à celle de réseaux d'établissements de formation, des protocoles communs ont été définis, en vue d'harmoniser les modalités relatives à l'admission des candidats, aux dispenses et allègements, à la validation de la formation. Ces pratiques concernent aujourd'hui une majorité des établissements de formation.

Elles doivent être encouragées et développées pour les établissements qui n'ont pas engagé une telle démarche.

Ces protocoles doivent favoriser autant que possible la prise en considération des acquis des candidats, soit du fait d'une qualification antérieure, soit de leur expérience professionnelle.

Vous serez particulièrement attentifs à ces protocoles de dispense et d'allègement prévus par les établissements de formation, en vous assurant de cette valorisation des acquis, ainsi que du respect des principes d'équité entre les candidats et d'indépendance au regard de l'employeur ou de la personne privée.

Je vous rappelle que l'objectif de cette formation est de préparer à un exercice professionnel. Il ne s'agit pas d'une formation académique, mais d'une formation complémentaire à une formation initiale plus générale.

## Les dispenses de formation

La diversité des diplômes et titres potentiellement « compatibles » avec les référentiels de mandataires judiciaires et de délégué aux prestations familiales ainsi que celle des programmes propres à chacun de ces diplômes ne permet pas de définir des dispenses automatiques, diplôme par diplôme.

L'ouverture de l'accès à ce métier à la pluridisciplinarité et à la diversité des parcours et des profils des candidats nécessite de déterminer les dispenses en fonction de chaque situation singulière. La formation a, précisément, été organisée en modules afin de permettre l'exercice unifié du métier de mandataire malgré la diversité des profils à l'entrée en formation.

La dispense d'un module de formation vaut validation de ce module. Elle est accordée au regard des diplômes ou titres du candidat. Celui-ci doit justifier avoir déjà traité des sujets figurant au programme du module pour lequel il demande la dispense.

Ce principe semble être appliqué de façon assez hétérogène par les établissements de formation qui n'ont pas établi de protocoles communs. Vous devez vous assurer que l'interprétation et l'application de ce principe ne soient ni trop laxistes, ni trop rigides.

Ainsi, la dispense ne peut être accordée au vu du seul intitulé du diplôme possédé. Par exemple, un diplôme en droit ne garantit pas nécessairement des acquis en matière de protection juridique des personnes.

Il ne s'agit pas pour l'établissement de formation, « d'apprécier » en fonction des diplômes ou titres mais de se fonder sur des éléments objectifs : le sujet a été traité et est donc réputé acquis ou il n'a pas été traité et ne peut prétendre à dispense. Ceci contribue également à l'équité de traitement pour tous les candidats

L'ancienneté du diplôme ne peut être un critère de refus pour accorder la dispense. La question de l'actualisation des connaissances se pose en permanence dans l'exercice professionnel. Aussi, dès lors que le sujet a été étudié, il doit être considéré comme « acquis » et être pris en compte pour accorder la dispense.

Pour accorder des dispenses de formation, les établissements de formation doivent considérer les acquis directement liés aux référentiels de formation du CNC visé. Toutefois, il convient d'apprécier l'application de ce principe dans les grandes lignes et non dans le détail, point par point.

Par exemple, un candidat justifiant avoir déjà été formé à la gestion fiscale et patrimoniale ou aux fondamentaux en matière de protection de la personne doit obtenir la dispense du module correspondant. Il ne s'agit pas, pour les établissements de formation, de « descendre » dans le détail des contenus des programmes des diplômes, mais de se baser uniquement sur les disciplines enseignées. Le domaine de formation professionnel (DF4 : « le mandataire judiciaire à la protection des majeurs »), qui est obligatoire pour tous, permettra de compléter ou d'actualiser les connaissances des candidats.

Enfin, il n'est pas possible d'accorder des dispenses partielles d'un module de formation. Ce serait entrer trop dans les détails et cela conduirait à des organisations beaucoup trop complexes pour les établissements de formation. Les dispenses, comme les allègements ne peuvent porter que sur des modules entiers. Ici encore, au vu des justificatifs fournis, si les manques ne sont que partiels et ne portent pas sur des points essentiels du programme, ou s'ils sont abordés dans différents modules, même sous des angles ou objectifs différents, il faudra privilégier l'octroi de la dispense du module.

Les formations continues, non diplômante, suivies par les professionnels dans le cadre de leur activité ne peuvent donner lieu à dispense (il ne s'agit pas d'un diplôme ou titre ayant fait l'objet d'une validation), mais elles viennent étayer les compétences acquises par l'expérience et la pratique professionnelles. Elles pourront donc être prises en compte pour l'octroi des allègements.

## Les dispenses accordées de droit

Pour mémoire, la réglementation prévoit une dispense automatique pour les professionnels qui ont suivi et validé la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés (TMP) prévue par l'arrêté du 28 octobre 1988 de l'ensemble des modules de la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire, mention « mesure juridique de protection des majeurs » (MJPM), à l'exception du module 3.2. intitulé « relation, intervention et aide à la personne. Ainsi, pour obtenir le certificat national de compétence mention MJPM, ces professionnels doivent suivre et valider uniquement le module 3.2. En revanche, dans le cadre de ces dispositions spécifiques, ce module doit être suivi dans sa totalité, et ne peut pas faire l'objet ni de dispense ni d'allègement pour ces professionnels.

De même, les titulaires de l'ancien certificat national de compétence de « tutelle aux prestations sociales » (TPS) obtiendront directement le nouveau CNC mention MAJ ou le CNC DPF après avoir suivi uniquement le module 2.1. de la formation correspondante. Ce module n'a pas besoin d'être validé.

Enfin, concernant les diplômes de travail social, une proposition de dispenses automatiques de certains modules a été soumise à l'avis des Directions régionales et des établissements de formation afin de faciliter l'harmonisation des dispenses accordées pour les titulaires de ces diplômes. Par contre, il n'est pas possible d'étendre cette démarche à l'ensemble des diplômes des différents ministères certificateurs ou des universités.

## Les modules obligatoires

Les modules du domaine de formation professionnel ne peuvent en aucun cas faire l'objet de dispense ni d'allègement. Le métier de mandataire est accessible à des personnes aux parcours et profils très diversifiés. Pour répondre à la nécessité d'acquérir une identité professionnelle et des règles éthiques communes, les modules de ce domaine de formation sont obligatoires, quel que soient le parcours, la qualification et l'expérience antérieurs (sauf dans le cadre des dispositions réglementaires transitoires rappelées supra).

Enfin, concernant le **module 3.2.** du référentiel de formation « MJPM », il convient de rappeler que la possibilité d'obtenir une dispense ou un allègement de ce module s'applique uniquement aux nouveaux accédants à la fonction de MJPM.

En revanche, **tous les professionnels en exercice avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 doivent obligatoirement suivre ce module, même s'ils bénéficient par ailleurs d'une dispense des autres modules, y compris le DF4.**

Cette distinction s'avère nécessaire dans la mesure où ce module vise, sur le fond et au-delà du contenu, à l'analyse des changements de pratiques liés à la loi du 5 mars 2007 et a pour objectif d'inscrire l'intervention du mandataire dans une approche globale de la personne et de son environnement.

## **Les allègements de formation**

L'allègement de formation exempte du suivi des enseignements, mais non de la validation. Il est accordé au regard de l'expérience professionnelle.

En l'absence d'un diplôme ouvrant droit à une dispense de formation, une expérience professionnelle en rapport avec une partie des activités et compétences attendues pour l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ouvre droit à des allègements de formation. En effet, le cadre dans lequel s'effectue l'exercice professionnel est un élément important à prendre en considération.

Par exemple, un diplôme d'Etat d'infirmier permet de satisfaire au niveau III pré-requis, mais ne prépare pas aux différentes missions et activités d'un mandataire judiciaire. Il n'entraîne donc pas des dispenses de formation. Mais une pratique en service de gériatrie ou en psychiatrie permettra davantage de considérer des allègements de formation qu'une expérience dans un service de dermatologie ou de pédiatrie.

L'ensemble des précisions et principes s'appliquant aux dispenses sont valables et s'appliquent également pour l'octroi des allègements de formation.

Vous veillerez à ce que les établissements de formation respectent bien ces modalités.

## **Le stage pratique**

La formation comporte, outre les enseignements théoriques, une formation pratique avec un stage d'une durée de 350 heures, qui doit être réalisé sur une période continue.

Les professionnels qui justifient d'une expérience d'au moins 6 mois (en équivalent temps plein) dans l'exercice d'une mesure de protection juridique, avant leur entrée en formation (à la date du démarrage effectif de la formation) sont dispensées de ce stage.

Concernant le caractère consécutif du stage pratique, dans le respect des 350 heures au total, certains assouplissements peuvent être admis pour faciliter l'effectivité de la mise en œuvre du stage pratique, tant pour les professionnels qui peuvent difficilement être absents de leur activité pendant 10 semaines consécutives que pour les terrains de stages pour lesquels cet accueil peut s'avérer trop lourd.

Ce stage pratique a pour objectif de confronter les connaissances théoriques à l'exercice professionnel et de « suivre » un certain nombre de situations dans une continuité. Il ne s'agit pas d'un stage d'observation. Le principe de la continuité de la période du stage reste de rigueur, et les seules interruptions admises sont les temps de regroupement en formation. Il peut toutefois être réalisé à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum correspondant à un mi-temps. Ainsi, l'amplitude totale peut s'étendre jusqu'à 20 semaines consécutives. Par exemple, l'organisation pourrait être sur 2 ou 3 jours par semaine, ou 5 demi-journées par semaine.

En outre, du fait de cette amplitude importante, il peut être admis que le stage pratique se réalise sur deux sites différents, dès lors qu'ils sont consécutifs l'un de l'autre et respectent le principe de continuité tel que redéfini ci-dessus.

Aucune règle ne définit le moment de la formation où le stage pratique doit être réalisé. Sa programmation dans le parcours de la formation relève du projet pédagogique de l'établissement de formation. Toutefois, le moment et les modalités d'organisation du stage doivent être en cohérence avec les enseignements théoriques et les modalités de validation de la formation.

Enfin, ce stage pratique doit être réalisé nécessairement auprès d'une personne ou d'un service gérant habituellement des mesures correspondant au certificat national de compétence visé par le stagiaire (MJPM / MAJ / DPF), mais indifféremment quant au lieu de cet exercice (service mandataire, établissement ou mandataire privé).

Concernant la situation particulière de personnes qui ne justifiaient pas, à leur entrée en formation de 6 mois de pratique dans l'activité tutélaire, la réalisation du stage est nécessaire. Dans une situation où ces personnes se trouveraient en situation d'emploi après avoir débuté la formation, cet emploi ne pourrait tenir lieu de stage, sauf si cela a fait l'objet d'une convention de stage entre l'employeur et l'établissement de formation et si la personne bénéficie d'un « tuteur » de stage, conformément à ce qui est prévu pour les autres stagiaires. En aucun cas, cette pratique postérieure à l'entrée en formation ne permet de dispenser de la réalisation du stage pratique.

Pour le ministre et par délégation

Fabrice HEYRIES  
Directeur général de la cohésion  
sociale

*signé*